

## UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS PARIS II

**Session : Septembre 2019**

**Année d'étude : Master 1 Droit**

**Discipline : Contentieux constitutionnel (2021)**

**Titulaire du cours : Monsieur le professeur Guillaume DRAGO**

**SUJET : Traiter l'un des deux sujets, au choix.**

**Documents autorisés : La Constitution non commentée et non annotée.**

**Durée de l'épreuve : 3h.**

**SUJET 1 :** Commentez : « La loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution ».

**SUJET 2 :** Résolvez le cas pratique suivant :

1. Assistant de justice auprès du Président de la Section du contentieux au Conseil d'État, celui-ci a décidé qu'un dossier QPC serait traité par une décision en Section. Dans le cadre d'un recours dirigé contre une sanction infligée par une autorité de régulation, les requérants ont estimé que leurs droits de la défense ont été méconnus en ce qu'ils n'ont pas eu communication des griefs à leur encontre avant leur audition par l'autorité. En défense, l'autorité de régulation précise qu'une disposition législative régissant la procédure en cause ne fait qu'exiger que « *la personne morale ou physique encourant des sanctions se voit notifier au moins trois semaines avant sa convocation afin de pouvoir présenter ses observations au collège des sanctions* [de l'autorité de régulation] ». En réplique, les requérants ont alors soulevé une QPC visant à contester cette disposition précitée au regard des droits de la défense tels que reconnus à l'article 16 de la Déclaration de 89.

La disposition n'ayant jamais été présentée devant le Conseil constitutionnel, le Président vous confie que, « *telle qu'ayant été appliquée littéralement, cette disposition est clairement inconstitutionnelle* ». Cependant, afin d'éviter un camouflet personnel (il se trouve qu'il siégeait à la formation consultative ayant validé cette rédaction dans le cadre du projet de loi), il se demande s'il n'est pas possible au Conseil d'État de purger l'inconstitutionnalité en livrant une interprétation de cette disposition conforme à la Constitution, afin de ne pas renvoyer la QPC.

Une telle chose est-elle bien possible ? Si oui, quelle interprétation proposeriez-vous ?

2. Agent auprès du Secrétariat général du Gouvernement, vous êtes en charge du suivi de la procédure législative en cours visant à l'adoption d'une proposition de loi, déposé par un sénateur communiste, portant sur « *la promotion de l'écologie en milieu urbain* ». Le texte en question en est actuellement à sa première lecture devant l'Assemblée nationale, après avoir été régulièrement voté par le Sénat. Vous êtes soudainement surpris par la présence d'un amendement déposé par le groupe parlementaire de la majorité. Celui-ci propose d'ajouter un article à la loi ainsi rédigé : « *Les communes de moins de 4 000 habitants et dont le bilan carbone est supérieur de 20 points à la moyenne du taux du département, selon des modalités de calcul déterminée par décret en Conseil d'État et opéré par le préfet, devront présenter à l'État, pour le budget de l'année suivante, un plan d'urgence de réduction d'émission de particules fines* ». Le Gouvernement approuve l'esprit de cette disposition, mais trouve assez rigide les seuils de 4 000 habitants et de 20 points.

A/ Si certains de vos collègues étudient la question de la libre administration des collectivités, il est vous exclusivement demandé si une telle disposition respecte la procédure législative, notamment selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

B/ De plus, dans l'hypothèse où la loi serait adoptée telle quelle par le Parlement, le Gouvernement serait-il obligé de demander une nouvelle loi pour pouvoir modifier les deux seuils ?